

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-233

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2025-12-30-00001 - Arrêté 2025-DCL-BICB-932 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Marais de la Pironnerie (Chaillé les Marais) (4 pages)

Page 3

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2025-12-03-00007 - Arrêté 2025-DCPATE-696 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Martinet. (2 pages)

Page 8

85-2025-12-29-00003 - Arrêté N°2025-DCPATE-721 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études relatives une déviation de la RD 948 sur les communes Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais et Saint-Urbain. (5 pages)

Page 11

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /**

85-2025-12-31-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0367 déterminant une zone infectée faune sauvage suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 17

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-12-23-00001 - Arrêté n° 25-DDTM85-791 portant autorisation de démolition d'un logement locatif social situé 16 rue Louis Pasteur à Aubigny-Les-Clouzeaux appartenant à Vendée Habitat. (2 pages)

Page 22

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-12-30-00001

Arrêté 2025-DCL-BICB-932 portant dissolution de  
l'Association Syndicale Autorisée du Marais de la  
Pironnerie (Chaillé les Marais)

**Arrêté n° 2025-DCL-BICB- 932  
portant dissolution de l'association syndicale  
autorisée du « marais de la Pironnerie »  
(Chaillé-les-marais)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08- DRCTAJE/3 – 375 du 4 juillet 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie » (Chaillé-les-marais) ;

Vu les courriers de M. BERJONNEAU Marc et M. PIZON Jean-Claude, demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie » (Chaillé-les-marais) ;

Vu la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 16 juin 2025 relative à la dissolution de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie » et au transfert des fonds à l'association syndicale autorisée « des marais du gros aubier du devant et des taures au sableau » (Chaillé-les-marais) ;

Vu la délibération du syndicat en date du 27 novembre 2025 relative à la dissolution de l'association syndicale autorisée et au transfert du solde de trésorerie et des résultats à l'ASA des Marais du Gros Aubier du Devant et des Taures au Sableau ;

Vu les délibérations du syndicat en date du 27 novembre 2025 votant le compte financier unique 2025 de l'association syndicale autorisée ainsi que l'affectation de résultat ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2025 de l'Association syndicale autorisée du « marais du gros aubier du devant et des taures au Sableau » décidant d'accepter le solde financier de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie » (Chaillé-les-marais)

Vu l'état néant de l'actif au 19 décembre 2025 ;

Vu l'extraction Hélios du compte 515 à la date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la dissolution sont réunies ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Est prononcée, à compter du 31 décembre 2025, la dissolution de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie » (Chaillé-les-marais).

Article 2 : Le solde de trésorerie et les résultats de l'association syndicale autorisée sont transférés à l'association syndicale autorisée des Marais du Gros Aubier du Devant et des Taures au Sableau (Chaillé-les-marais).

La clôture des comptes au titre de l'année 2025 fait apparaître un résultat excédentaire de 137, 96 € affecté ainsi qu'il suit à l'association syndicale autorisée des Marais du Gros Aubier du Devant et des Taures au Sableau :

- résultat reporté en fonctionnement (002) : 128, 81 €
- résultat d'investissement reporté (001) : 9,15 €

Le solde de trésorerie qui sera reversé s'élève à 276,69 €.

L'état de l'actif transmis par l'ASA du « marais de la Pironnerie », joint en annexe à l'arrêté, est néant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie », qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Chaillé-les-marais dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le maire de Chaillé-les-marais et le président de l'association syndicale autorisée du « marais de la Pironnerie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2025

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

085023 SGC SUD VENDEE LITTORAL  
44200 ASA DU MARAIS DE LA PIRONNERIE

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2025  
EDITION DU 19/12/2025

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTÉ	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	AMORTISSEMENTS ANTIÉURS	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS CUMULÉS	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
Sous-total														
Total général														

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral  
n°2025-DCL-BICB-932 de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2025

Pour le Préfet par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la Vendée  
Nicolas REGNY



Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-12-03-00007

Arrêté 2025-DCPATE-696 clôтурant les travaux  
de remaniement du cadastre sur le territoire de  
la commune de Martinet.

**Arrêté n°2025-DCPATE-696**

**clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire  
de la commune de Martinet**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-Benv-518 du 10 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Martinet ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 19 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Martinet sont closes depuis le 15 février 2025.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Martinet et des communes limitrophes : Aizenay, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Saint-Georges-de-Pointindoux et Saint-Julien-des-Landes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 DEC. 2025

Le préfet  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée  
Nicolas REGNY

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-12-29-00003

Arrêté N°2025-DCPATE-721 autorisant la  
pénétration dans les propriétés privées ou  
publiques pour effectuer des études relatives  
une déviation de la RD 948 sur les communes  
Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais et Saint-Urbain.

**Arrêté n°2025-DCPATE-721**

**autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer  
des études relatives à une déviation de la RD 948 sur les communes de Beauvoir-  
sur-Mer, Saint-Gervais et Saint-Urbain**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BENV-603 du 28 février 2023 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de La Guérinière ;

Vu la demande du 9 décembre 2025 formulée par le Conseil départemental de la Vendée ;

Considérant que le principe d'aménagement de la déviation sud de Beauvoir-sur-Mer et de Saint-Gervais a fait l'objet d'une prise en considération par délibération du Conseil départemental de la Vendée le 20 juin 1997 et que le département de la Vendée va relancer les études nécessaires à ce projet ;

Considérant que la mise au point de ce projet nécessite des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune, flore, zones humides, y compris des sondages pédologiques, des études géotechniques, des levés topographiques, des mesures de bruit de qualité de l'air) ;

Considérant que l'aire d'étude est précisée et délimitée sur le plan joint par un trait continu orange ;

Considérant que pour procéder à ces travaux et études, il est nécessaire d'autoriser la pénétration dans les propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents des services du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, situés sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais et Saint-Urbain.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivelllements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Les maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés et affichés dans les communes concernées à la diligence du maire, durant 2 mois, au moins dix jours avant l'exécution des études et travaux. L'arrêté et le plan seront déposés en mairie de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de la Vendée à l'issue de l'affichage à l'adresse mail suivante : [pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr).

### **Article 5 :**

L'arrêté et ses annexes seront également notifiés par les soins des maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain, à chacun des propriétaires concernés.

Les maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain garderont l'original de ces notifications, et adresseront au conseil départemental de la Vendée (direction des routes, des mobilités et de l'habitat, service études et travaux neufs) un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

### **Article 6 :**

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ;

s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### **Article 7 :**

Concernant les études, il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### **Article 8 :**

Concernant les travaux, après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, préalablement à toute occupation du terrain, le Conseil départemental de la Vendée fera à chaque propriétaire des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux aura lieu au moins 10 jours après la notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui à chaque propriétaire.

#### **Article 9 :**

Le procès-verbal dressé à l'occasion de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les éventuels dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, un est déposé à la mairie de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais et de Saint-Urbain, et les deux autres seront remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Nantes désignera, à la demande de l'administration, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### **Article 10 :**

Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des études et travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires de Beauvoir-sur-Mer, de Saint-Gervais, de Saint-Urbain et le président du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 DEC. 2025.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 29 DEC. 2025  
La Roche sur Yon, le 29 DEC. 2025  
Le Crétat.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

### Légende:

- Legend for the study area:

  - Itinéraire à améliorer
  - Zone nature 2000
  - ZNIEFF de Type 1
  - ZNIEFF de Type 2
  - Tracé DUP 2005
  - Périmètre d'étude

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA VENDÉE

85-2025-12-31-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0367  
déterminant une zone infectée faune sauvage  
suite à des déclarations d'influenza aviaire  
hautement pathogène

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0367**

déterminant une zone infectée faune sauvage  
suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0272 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène persistante en Europe de l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que les premiers résultats de l'analyse phylogénétique des génomes complets des virus isolés d'élevages foyers IAHP en Vendée, rendus le 2 décembre 2025 par le laboratoire national de référence influenza aviaire, révélaient au moins 9 introduction indépendantes via la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de prévention supplémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### **Article 1er : définition**

Une zone infectée faune sauvage est définie sur l'ensemble du département de la Vendée.

### **Section 1 - Mesures déployées dans la zone infectée faune sauvage**

Les territoires de la zone infectée faune sauvage sont soumis aux dispositions suivantes :

## **Article 2 : Mesures de biosécurité**

1. La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage.

2. Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ d'une commune appartenant une zone à risque de diffusion.

Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

## **Article 3 : Mesures de surveillance en élevage**

1. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements.

2. Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un prélèvement environnemental doit être effectué 48 heures à 72 heures avant tout mouvement de lots de dindes vers l'abattoir. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Si des animaux sont encore présents dans le bâtiment après mouvement, un prélèvement environnemental doit être effectué chaque semaine, pendant 2 semaines après l'enlèvement.

Le prélèvement environnemental est réalisé sur le matériel d'abreuvement à l'aide d'une chiffonnette.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu.

3. Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 volailles par bâtiment, par écouvillonnage trachéal ou oropharyngé, avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêt à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un élevage vers un autre élevage, réalisé au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

## **Article 4 - Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

1. Dans l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, les protocoles de primovaccination pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023, doivent respecter l'application d'une deuxième dose au plus tard à 35 jours d'âge, avec une tolérance maximale de 4 jours supplémentaires pour des raisons opérationnelles.

2. Un rappel vaccinal doit être effectué vers huit semaines d'âge, pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023, susvisé destinés à rester plus de 6 semaines après la réalisation de la deuxième dose de primovaccination dans les élevages situés dans la zone infectée faune sauvage.

## **Section 2 : Dispositions finales**

### **Article 5 : Levée des mesures**

La zone infectée faune sauvage est levée le 31 janvier 2026 sous réserve d'une évaluation favorable de la situation sanitaire.

### **Article 6 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0272 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 9 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
La directrice adjointe  
Maryvonne REYNAUD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-23-00001

Arrêté n° 25-DDTM85-791 portant autorisation  
de démolition d'un logement locatif social situé  
16 rue Louis Pasteur à Aubigny-Les-Clouzeaux  
appartenant à Vendée Habitat.

**Arrêté N° 25-DDTM85-791**  
portant autorisation de démolition d'un logement locatif social  
situé 16 Rue Louis Pasteur à Aubigny-Les-Clouzeaux  
appartenant à Vendée Habitat

**Le préfet de la Vendée**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M. ;

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2022-DCL-BCI-2681 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du Préfet à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la délibération 5-3 en date du 24 avril 2025 par laquelle le bureau de Vendée Habitat a approuvé la démolition d'une maison située 16 rue Louis Pasteur à Aubigny-les-Clouzeaux et la reconstruction sur site de 4 logements locatifs sociaux ;

Vu la demande du Directeur Général de Vendée Habitat en date du 4 novembre 2025, et les éléments complémentaires transmis le 16 décembre 2025 sollicitant l'autorisation de démolir le logement situé 16 rue Louis Pasteur à Aubigny-les-Clouzeaux ;

Vu l'avis favorable de Madame la Maire d'Aubigny-les-Clouzeaux en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire susmentionnée du 15 novembre 2001 ;

Considérant que le projet porte sur la démolition d'un logement vacant non conventionné considéré comme vétuste, avec une présence d'amiante et une configuration rendant sa réhabilitation trop onéreuse ;

Considérant que l'offre globale de logements reconstituée sur le site, comprenant quatre logements locatifs sociaux de type T2, contribue à la mise en œuvre de la politique communale de rattrapage des objectifs de production de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## Arrête

### Article 1 :

Vendée Habitat est autorisé à démolir un logement locatif social situé 16 Rue Louis Pasteur sur la commune de Aubigny-Les-Clouzeaux, sur parcelle cadastrée section AK n° 173.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de Vendée Habitat,
- Madame la Maire d'Aubigny-les-Clouzeaux ,
- Service Habitat de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pour le Directeur Départemental  
des territoires et de la mer  
La Directrice adjointe  
Didier GERAUD  
Céline MARAVAL

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).